

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 18 JUIN 2024

Nombre de  
conseillers  
en exercice : 23  
Présents : 18  
Procurations : 4  
Votants : 22  
Pour : 22  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2024.

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette FARO-TAURINES, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane LORIZ GOMEZ, Geneviève PLARD, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN.

Absents représentés : Jean-Emmanuel LONG (Sylvie ALBERT), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN)

Absent : Julia SIMAEYS

Secrétaire de séance : Bernadette FARO-TAURINES

---

## DELIBERATION N°32

---

**OBJET : DÉSFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSIION DE LA PARTIE « A » DE LA PARCELLE NON CADASTRÉE SECTION AC – ESPACES VERTS - ALLÉE DU MONESTIÉ**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété Publique,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2013, en vigueur, la modification n°1 du PLU approuvée le 16 août 2016, et les modifications n°2-1 et 2-3 approuvées le 18 juillet 2023,

**VU** le Procès-Verbal de délimitation dressé par la SELARL LUSINCHI Géomètre Experts et associés en date du 15/05/2024,

**VU** l'avis n°2024-34037-36275 de la Brigade des Evaluations Domaniales en date du 15/05/2024,

M. et Mme Yann TEINTURIER co-proprétaires de la parcelle AC 174 sise 2 bis Allée du Monestié – 34760 BOUJAN SUR LIBRON se sont portés acquéreurs de la partie « A » de la parcelle non cadastrée section AC jouxtant leur propriété d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> qui appartient au domaine public communal – espaces verts.

La Brigade des Evaluations Domaniales a estimé la valeur vénale de la parcelle concernée à 70 € le m<sup>2</sup>.

Afin de procéder à l'aliénation de ce bien, il convient de se prononcer sur sa désaffectation pour faire cesser l'utilisation du bien, et sur son déclassement pour pouvoir le sortir du domaine public.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir constater la désaffectation du domaine public communal de la partie « A » de la parcelle non cadastrée section AC - Allée du Monestié et d'autoriser son déclassement du domaine public.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à céder la partie « A » de la parcelle non cadastrée section AC - Allée du Monestié d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> pour un montant de 6 370 €.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

L'acte de cession sera établi par la SCP POUDOU, BONHOMME, CASANOVA-BAURES Notaires à Béziers.

Les frais annexes dont les frais notariaux inhérents à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES** en avoir délibéré,

**CONSTATE** la désaffectation du domaine public communal de la partie « A » de la parcelle non cadastrée section AC - Allée du Monestié,

**APPROUVE** son déclassement du domaine public,

**AUTORISE** M. le Maire à céder la partie « A » de la parcelle non cadastrée section AC - Allée du Monestié d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> pour un montant de 6 370 €,

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire  
Gérard ABELLA



Le Maire,

CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORMÉ qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 20 juin 2024

Affiché et publié le : 20 juin 2024

Le Maire  
Gérard ABELLA

